

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et les pouvoirs de l'Université du Québec sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts, et deux, nommées pour deux ans, sont des étudiants de ces universités, écoles et instituts désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* ou *d* de l'article 7 cesse de faire partie de l'assemblée des gouverneurs dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 660-2014 du 3 juillet 2014, monsieur Pierre Paul Tremblay était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 768-2014 du 26 août 2014, monsieur Serge Simard était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Martin Maltais;

ATTENDU QUE les étudiants ont désigné monsieur Serge Simard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Serge Simard, étudiant, Université du Québec à Rimouski, soit nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Martin Maltais, professeur, Université du Québec à Rimouski, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Paul Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65923

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 186-2013 du 13 mars 2013, messieurs Hugo Asselin et François Godard étaient nommés de nouveau membres du conseil

d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné mesdames Annie DesRochers et Lyne Fecteau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personnes désignées par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Annie DesRochers, professeure titulaire, Département de recherche et de développement forestiers de l'Abitibi-Témiscamingue, en remplacement de monsieur Hugo Asselin;

—madame Lyne Fecteau, professeure agrégée, Département des sciences de la santé, en remplacement de monsieur François Godard.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65924

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif au Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées»

ATTENDU QUE, par le décret numéro 616-2016 du 29 juin 2016, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées, (ci-après l'«Entente»);

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente, entrée en vigueur le 29 juin 2016 et échéant le 31 mars 2020, le gouvernement du Canada s'est engagé notamment à verser au Québec une contribution maximum de 363 774 400 \$ pour le financement de projets dans le cadre de la mise en œuvre du programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU), conformément aux modalités d'application de cette entente, pour une période qui ne devrait pas dépasser l'exercice 2019-2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif au Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées» pour le dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada aux fins du financement des projets du Québec dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU) en vertu de l'Entente;

ATTENDU QUE les activités visées par l'Entente relèvent du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports entend comptabiliser les sommes qu'il recevra du fédéral en vertu de l'Entente dans le Fonds des réseaux de transport terrestre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et président du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif au Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement des projets du Québec dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées entrée en vigueur le 29 juin 2016 ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;